



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2017-038

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

- 82-2017-11-09-005 - Décision tarifaire n° 2363 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD du CHIC de MOISSAC - 820008290 (4 pages) Page 4
- 82-2017-11-15-007 - Décision tarifaire n° 2658 portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 de l'accueil de jour APAS 82 - 820007821 (2 pages) Page 9
- 82-2017-11-15-006 - Décision tarifaire n° 2659 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la maison de retraite les Causeries - 820000347 (3 pages) Page 12
- 82-2017-11-15-004 - Décision tarifaire n° 2661 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422 (3 pages) Page 16
- 82-2017-11-15-003 - Décision tarifaire n° 2662 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD LE PARC ET L'OUSTAL DE GARONA - 820000111 (3 pages) Page 20
- 82-2017-11-15-002 - Décision tarifaire n° 2665 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LES CHENES VERTS - 82000583 (3 pages) Page 24

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 82-2017-11-22-004 - Arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) (5 pages) Page 28

Direction Départementale des Finances Publiques

- 82-2017-11-30-005 - Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels en 2017 + liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation pour la taxation 2018 (2 pages) Page 34
- 82-2017-11-27-002 - Subdélégation de signature en matière domaniale mise à jour au 27 novembre 2017. (1 page) Page 37

Direction Départementale des Territoires

- 82-2017-11-22-003 - Arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau, d'utilisation et de distribution pour la consommation humaine, DU pour les travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection de captage sur le Tarn, autorisation de traitement de l'eau et de rejets des eaux de procédé, autorisation d'occupation du domaine public fluvial au bénéfice du syndicat des eaux de Bas-Quercy (28 pages) Page 39
- 82-2017-11-30-003 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (6 pages) Page 68

Préfecture de Tarn-et-Garonne

- 82-2017-11-27-001 - agrément modificatif UFOLEP82 (3 pages) Page 75
- 82-2017-11-30-004 - AP Agrément CCI domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 79
- 82-2017-11-29-001 - AP MD LAURENT Service à Castelsarrasin (4 pages) Page 82
- 82-2017-11-22-002 - AP renouvellement commission dép soins psychiatriques (2 pages) Page 87
- 82-2017-11-30-001 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une auto école - J'M conduire à Montauban (2 pages) Page 90

82-2017-11-28-001 - arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi (1 page)	Page 93
82-2017-11-30-002 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière HIGHWAY AUTO ECOLE Verdun sur Garonne (2 pages)	Page 95
82-2017-11-15-005 - Arrêté préfectoral médaille d'honneur des sapeurs pompiers (5 pages)	Page 98
82-2017-11-16-007 - Centre hospitalier de Montauban délégation générale de signature (2 pages)	Page 104

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-11-21-004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers pour assurer des missions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P.) (2 pages)	Page 107
82-2017-11-21-003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers pour assurer des missions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P.) Additif N°1 (1 page)	Page 110

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-09-005

Décision tarifaire n° 2363 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD du
CHIC de MOISSAC - 820008290

*Décision tarifaire n° 2363 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017
de SSIAD du CHIC de MOISSAC - 820008290*

DECISION TARIFAIRE N° 2363 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/2009 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC (820008290) sise 16, BD CAMILLE DELTHIL, 82201, MOISSAC et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC(820004950);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°724 en date du 22/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 09/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 122 906.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 122 906.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 242.17€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 939.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 980.93
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 985.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	122 906.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	122 906.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 114 906.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 114 906.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 575.50€).

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

09 NOV. 2017

Fait à Montauban, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-15-007

Décision tarifaire n° 2658 portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 de l'accueil de jour APAS 82 - 820007821

*Décision tarifaire n° 2658 portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 de l'accueil
de jour APAS 82 - 820007821*

DECISION TARIFAIRE N°2658 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007821

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007821) sis 34, BD du 4 septembre, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1924 en date du 08/08/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007821 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 10/11/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 218 262.05€, **dont 5 000.00€ à titre non reconductible.**

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 188.50€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Forfait de soins 2018 : 206 790.62€ (douzième applicable s'élevant à 17 232.55€)

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

FAIT A MONTAUBAN,

LE 15 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-15-006

Décision tarifaire n° 2659 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2017 de la maison de retraite
les Causeries - 820000347

*Décision tarifaire n° 2659 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la
maison de retraite les Causeries - 820000347*

DECISION TARIFAIRE N°2659 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE LA
MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES - 820000347

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000347) sise 0, LD LES CAUSERIES, 82250, LAGUEPIE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000511) ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°442 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES - 820000347 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 10/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 870 014.51€ au titre de l'année 2017, **dont 10 000.00€ à titre non reconductible.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 501.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 261.32	33.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 753.19	31.44
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 860 014.51€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	849 261.32	33.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 753.19	31.44
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 667.88€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000511) et à l'établissement concerné.

FAIT A MONTAUBAN,

LE 15 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-15-004

Décision tarifaire n° 2661 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD CH DES
DEUX RIVES - 820004422

*Décision tarifaire n° 2661 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422*

DECISION TARIFAIRE N°2661 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6^e de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES (820004422) sise 52, BD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CH DES DEUX RIVES (820000248) ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°459 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 10/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 670 552.20€ au titre de l'année 2017, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 546.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 386 663.53	40.19
UHR	262 525.43	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 363.24	30.83
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 657 552.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 373 663.53	39.97
UHR	262 525.43	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 363.24	30.83
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 462.68€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES DEUX RIVES (820000248) et à l'établissement concerné.

FAIT A MONTAUBAN,

LE 15 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-15-003

Décision tarifaire n° 2662 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2017 DE EHPAD LE PARC ET L'OUSTAL DE

*DECISION TARIFAIRE N° 2662 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD LE PARC ET L'OUSTAL DE GARONA - 820000222*

GARONA - 820000111

DECISION TARIFAIRE N°2662 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE PARC ET L'OUSTAL DE GARONA" - 820000222

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OUSTAL DE GARONA" (820000222) sise 1, R DES ÉCOLES, 82700, MONTECH et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OUSTAL DE GARONA" (820000446) ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°415 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OUSTAL DE GARONA" - 820000222 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 10/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 320 548.04€ au titre de l'année 2017, dont **47 000.00€ à titre non reconductible.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 379.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 199 264.02	32.21
UHR	0.00	0.00
PASA	66 728.35	0.00
Hébergement Temporaire	54 555.67	99.55
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 273 548.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 152 264.02	31.52
UHR	0.00	0.00
PASA	66 728.35	0.00
Hébergement Temporaire	54 555.67	99.55
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 462.34€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE PARC ET L'OUSTAL DE GARONA" (820000446) et à l'établissement concerné.

FAIT A MONTAUBAN,

LE 15 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-15-002

Décision tarifaire n° 2665 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LES
CHENES VERTS - 82000583

DECISION TARIFAIRE N°2665 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (820006583) sise 63, ALL ANTOINE BOURDELLE, 82370, VILLEBRUMIER et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°468 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 10/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 771 423.59€ au titre de l'année 2017, **dont 5 000.00€ à titre non reconductible.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 285.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 232.44	35.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 191.15	30.40
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 766 423.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 232.44	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 191.15	30.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 868.63€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) et à l'établissement concerné.

FAIT A MONTAUBAN,

LE 15 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-11-22-004

Arrêté de composition de la commission des droits et de
l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.)

*Arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
(C.D.A.P.H.)*



AP n° :

AD n° 2017... 1775

**ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0002 et AD n° 2014-984 du 26 mai 2014, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU le courrier du MEDEF Tarn-et-Garonne reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le 12 juin 2017 qui informe de la nomination de Madame Corinne MAZENC au poste de déléguée générale du MEDEF 82, qui remplace Madame SULISSE en tant que suppléante à la CDAPH ;

VU le courrier de la FCPE 82 reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 30 octobre 2017, qui informe de la nomination de Monsieur Joseph BALESTRUCCI en remplacement de Madame PINTO, en tant que titulaire à la CDAPH ;

VU les propositions du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint du préfet de Tarn-et-Garonne et du président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 26 mai 2014 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, est modifié comme suit :

1° - Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil général :

Titulaire : - Madame Colette JALAISE
Suppléants : - Monsieur Denis ROGER
- Madame Christine MATALY

Titulaire : - Madame Maryse BAULU
Suppléants : - Monsieur Pierre MARDEGAN
- Madame Martine CATHALA

Titulaire : - Monsieur Damian MOORE
Suppléants : - Madame le Dr Jeannick FOUCAULT
- Madame le Dr Christine ASSELBORN
- Monsieur Philippe AYRAL

Titulaire : - Madame Nadine MIRAMONT
Suppléantes : - Madame Christine BACONNET
- Madame Violette POMA

2° - Au titre des quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

- a) le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant,
- b) le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- c) le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

.../...

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : - Monsieur Abdallah BALA (CPAM)
 Suppléants : - Monsieur André GUINVARCH (CPAM)
 - Monsieur Georges MUSARD (MSA)
 - Monsieur Patrick CALVO (MSA)

Titulaire : - Madame Denise MARTINS (CAF)
 Suppléante : - Madame Patricia ZUCCHI (CAF)

4° - Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

* Parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

Titulaire : - Monsieur Christian DELFOSSE (CGPME 82)
 Suppléants : - Madame Corinne MAZENC (MEDEF 82)
 - Monsieur Maurice LAGARRIGUE (CGPME 82)

* Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaire : - Monsieur Fabien LAROCHE (UD FO 82)
 Suppléants : - Madame Maryse DENNEULIN (FSU)
 - Madame Laurinda ANDURAN (CFDT)
 - Monsieur Gérard CAPRON (CFE-CGC)

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : - Monsieur Joseph BALESTRUCCI
 Suppléantes : - Madame Laure PINTO
 - Madame Françoise THOUVIGNON

.../...

6° - Au titre des sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- **Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82)**

Titulaire : - Madame Stéphanie CHAREYRE
 Suppléants : - Madame Emilie GINESTET
 - Monsieur Philippe FUSINA
 - Monsieur Philippe PRADELLES (Voir ensemble 82)

- **Association Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)**

Titulaire : - Monsieur Frédéric VIROL
 Suppléant : - Monsieur Abdallah BALA

- **Association des Paralysés de France (A.P.F.)**

Titulaire : - Monsieur Yves BREFFELH
 Suppléants : - Madame Marie-Laure FRAUX
 - Monsieur Claude BENAZET
 - Mme Patricia OLIE (AFM)

- **Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)**

Titulaire : - Madame Christine TAILHADES
 Suppléants : - Madame Marie-Antoinette CABEZA
 - Madame Anne ROULEAU
 - Monsieur René CHIOTTI

- **Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM)**

Titulaire : - Madame Suzy VINANT
 Suppléantes : - Madame Geneviève LAFOUGERE
 - Madame Evelyne AVISSE
 - Madame Nathalie PHILIPPE

- **Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

Titulaire : - Monsieur Guy LAPORTE
 Suppléants : - Monsieur Francis BARROSO
 - Madame Martine ROUGE-PULICANI (Trisomie 21)

- **Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)**

Titulaire : - Monsieur Pierre VANDERRUSTEN
 Suppléant : - Monsieur Stéphane BEAUMONT

.../...

7° - Au titre d'un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :

Titulaire : - Monsieur Pascal DIGNAC (CPAM)
 Suppléants : - Monsieur Jean-Pierre COSTES (ADIAD)
 - Monsieur Olivier HAMECHER (CFE/CGC)
 - Monsieur Gérard ASENSIO (ARSEAA)

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil départemental :

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental chargé de la cohésion sociale :

• **Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides (ASEI)**

Titulaire : - Madame Valérie POUGET-GAZUT
 Suppléants : - Monsieur Patrick EICHENNE
 - Madame Patricia BABY
 - Monsieur Philippe CHARLET

Sur proposition de Monsieur le président du conseil départemental :

Titulaire : - Madame Soizic LABORIE, directrice-adjointe
 de Pousiniès-Bordeneuve
 Suppléant : Néant

ARTICLE 2 :

A l'exception des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, les membres titulaires ainsi que les suppléants, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

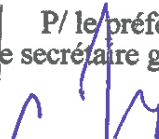
Fait à Montauban, le **22 NOV. 2017**

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,


Christian ASTRUC



P/ le préfet,
 Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-11-30-005

Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels en 2017 + liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation pour la taxation 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017

LISTE DES PARCELLES AFFECTÉES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION POUR LA TAXATION 2018

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département de TARN-et-GARONNE a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 10/11/2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 1 page.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Tarn-et-Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
121	MONTAUBAN		HP	725	1,1
121	MONTAUBAN		HP	773	1,1
121	MONTAUBAN		HP	774	1,1
121	MONTAUBAN		HP	801	1,1
121	MONTAUBAN		HP	832	1,1
121	MONTAUBAN		HP	861	1,1

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-11-27-002

Subdélégation de signature en matière domaniale mise à
jour au 27 novembre 2017.

Modification arrêté du Préfet en date du 4 juillet 2017

Département de Tarn-et-Garonne

Subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Tarn-et-Garonne en date du 4 juillet 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Claude BRÉCHARD, directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Claude BRÉCHARD, directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juillet 2017, sera exercée par Madame Sylvie PAYSAN-LAFOSSE, directrice du pôle gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

Madame Bernadette HAMONET, inspectrice principale, responsable de la division missions domaniales.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2017.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-11-22-003

Arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau, d'utilisation et de distribution pour la consommation humaine, DU pour les travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection de captage sur le Tarn, autorisation de traitement de l'eau et de rejets des eaux de procédé, autorisation d'occupation du domaine public fluvial au bénéfice du syndicat des eaux de Bas-Quercy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

AP

Arrêté portant

- ◆ **autorisation de prélèvement, d'utilisation et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du cours d'eau Tarn sur la commune de Lafrançaise,**
- ◆ **déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur le Tarn,**
- ◆ **autorisation de traitement de l'eau à Saint-Maurice – commune de Lafrançaise,**
- ◆ **autorisation de rejet des eaux de procédé de l'usine de traitement,**
- ◆ **occupation du domaine public fluvial,**

Syndicat des eaux de Bas-Quercy

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 à R.214-40,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51, R153-18, R161-8, R163-8,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1,

Vu le règlement CE 178/2002 du 28 janvier 2002 relatif aux principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le décret modifié 55-0022 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets; à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins,

Vu l'arrêté inter ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et ses arrêtés modificatifs du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 08 février 2010,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 04 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne, et modifié par l'arrêté du 31 décembre 2008,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet de région 2014-105-0003 du 15 avril 2014, approuvant le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole en région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1998-1888 du 24 décembre 1998 autorisant le pétitionnaire à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, à traiter l'eau aux fins de produire de l'eau potable en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ressources en eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-125 du 22 janvier 2016 portant renouvellement des autorisations de prélèvement du pétitionnaire au titre du code de l'environnement, de traitement de l'eau aux fins de produire de l'eau potable en vue de la consommation humaine, d'occupation du domaine public fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le barème régional des redevances applicables à partir du 01 janvier 2000,

Vu la délibération du syndicat des eaux de Bas-Quercy du 09 décembre 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau dans le Tarn sur la commune de Lafrançaise,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date d'août 2016,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 avril 2017 au 22 mai 2017,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 juin 2017,
Vu le rapport de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Occitanie et le la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne en date du 11 octobre 2017,
Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 octobre 2017,
Attenu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du syndicat des eaux de Bas-Quercy le 27 octobre 2017 et que son accord sur le projet a été donné le 14 novembre 2017,
Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une filière de traitement adaptée à la qualité de l'eau brute,
Considérant que le captage dans le Tarn est situé en zone de répartition des eaux,
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Chapitre 1

Déclaration d'utilité publique - prélèvement d'eau autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Article 1 – Pétitionnaire

- ◆ Raison sociale : Syndicat des eaux de Bas-Quercy
- ◆ Adresse : mairie de Lafrançaise – Place de la République – 82 130 – Lafrançaise
- ◆ Siret : 258 200 302 00010

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux de Bas-Quercy :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation de l'eau du Tarn pour la consommation humaine, sur le territoire de la commune de Lafrançaise,
- ◆ la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage du Tarn sur les communes de Lafrançaise, Barry-d'Islemade, Montastruc, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Piquecos et Montauban.

Article 3 – Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-3-1-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées,
 - ✓ régime : autorisation,

◆ rubrique 2-2-1-0

- ✓ activité : rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j mais inférieure à 10 000 m³/j ou supérieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau,
- ✓ régime : déclaration

◆ rubrique : 2-2-3-0

- ✓ activité : rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2-1-1-0 – 2-1-2-0 – 2-1-5-0 et 4-1-3-0,
- ✓ régime : déclaration,

Le pétitionnaire est autorisé :

- ◆ au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau du Tarn et à rejeter les eaux de procédé dans le ruisseau de la Nauze selon les modalités fixées ci-après,
- ◆ au titre du code de la santé publique, à produire de l'eau potable, selon les modalités fixées ci-après.
- ◆ à utiliser l'eau du Tarn sur la commune de Lafrançaise pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêt

Article 4 – Localisation et aménagement du captage

Les prélèvements sont situés sur le domaine public fluvial, parcelles BE 0225 et 0227 sur la commune de Lafrançaise

- ✓ Tarn : PK : 975,10 (BD Carthage)

La localisation du point de prélèvement est la suivante :

Ressource	Coordonnées géographiques		
	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z (en m)
Captage sur le Tarn	560 096	6 334 649	77

La masse d'eau associée porte le numéro :

- ◆ FRFR315 A : le Tarn, du confluent du Tescou au confluent de la Garonne.

La liaison entre la crépine dans le Tarn et le puits d'exhaure est réalisée par fonçage. Les pompes immergées, d'un débit unitaire de 250 m³/h (dont une de secours), sont installées dans un puits sur la berge. La couverture du puits d'exhaure ne dépasse pas le niveau du terrain naturel afin de ne pas impacter l'écoulement des crues.

La canalisation de refoulement entre le puits d'exhaure et la station de traitement suit le cheminement de la canalisation d'eaux brutes existantes. L'eau brute est directement traitée ou transite préalablement dans un bassin.

L'ancien poste d'exhaure est conservé à des fins de secours.

Article 5 – Conditions techniques imposées au prélèvement

5.1 – Prélèvements autorisés

	Prélèvement dans le Tarn
Durée de fonctionnement moyen	11 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	20 h/j
Débit horaire moyen	250 m ³ /h
Débit horaire en pointe	250 m ³ /h
Débit journalier moyen	2 800 m ³ /j
Débit journalier en pointe	5 000 m ³ /h
Volume annuel	1 022 000 m ³ /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours

Identifiant SDPE : 082 005 826

Identifiant SISE EAUX : 082 000 002

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pendant la phase d'essai de l'usine, l'autorisation de prélèvement est portée à :

- ◆ débit horaire en pointe : 375 m³/h
- ◆ débit journalier en pointe : 7 500 m³/j

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT et à l'Agence régionale de santé sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus.

5.2 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Les installations de prélèvement sont équipées d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique avec un enregistrement minimum au pas horaire en entrée d'usine et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Ces compteurs volumétriques ou débitmètres sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum des prélèvements et la pression des réseaux à l'aval de l'installation de pompage ou de captage. Le choix et les conditions de montage des systèmes de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les systèmes de comptage équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire des autorisations consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des compteurs volumétriques ou des débitmètres à la fin de chaque année civile, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Les numéros des compteurs ou des débitmètres serviront d'identifiant.

Avant la mise en service, le pétitionnaire fournira au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact des systèmes de comptage ainsi que leur marque et leur numéro de série.

5.3 – Prescriptions complémentaires

5.3.1 – Au titre de Natura 2000

Du fait de la situation des captages en zone Natura 2000, les travaux les plus importants devront être réalisés entre fin août et début novembre concernant le captage du Tarn.

5.3.2 – Au titre de l'abandon de l'utilisation des puits actuellement en service

Dans un **délai de six mois suivant la mise en service de la nouvelle usine** d'eau potable, les 3 puits de reprise, situés sur la commune de Lafrançaise, sont déconnectés du réseau d'eau potable de façon définitive. Ils sont déséquipés et une trappe de protection vient les coiffer. Une vanne est posée sur chacun des trois ouvrages utilisés afin d'assurer leur isolation et leur mise hors service. Les ouvrages sont sécurisés afin d'éviter tout acte de vandalisme.

L'arrêté préfectoral 2016-125 du 22 janvier 2016 est abrogé dès l'entrée en fonctionnement de la nouvelle usine d'eau potable.

5.3.3 – Au titre de l'abandon des piézomètres de suivi de la qualité de la nappe actuellement en service

Dans un **délai de 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle usine** d'eau potable, les 2 piézomètres de suivi de qualité de la nappe sont sécurisés mais restent accessibles.

5.3.4 – Au titre du débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à **12 m³/s** ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage est interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE), à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

5.3.5 – Au titre du comptage de l'eau

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau prélevée dans le Tarn (en entrée d'usine),
- ◆ l'eau mise en distribution,
- ◆ les eaux de procédé rejetées en amont des lits de séchage.

Le comptage est effectué **dès l'entrée en service de l'usine**.

5.3.6 – Au titre de l'échantillonnage

✓ Aménagement

Chaque robinet doit permettre :

- x le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 centimètres entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- x le flambage du robinet,
- x l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule : panneau ou plaque gravée.

✓ Localisation des prises d'échantillonnage

Un robinet de prise d'échantillon est disposé :

- x sur le réseau d'eau brute avant traitement,
- x sur le réseau d'eau traitée, entre le dispositif de traitement et le départ vers la distribution.

Les installations sont réalisées **avant l'entrée en service de l'usine**.

Article 6 – Indemnisation et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des prélèvements dans le Tarn sur les communes de Lafrançaise, Barry-d'Islemade, Montastruc, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Piquecos et Montauban sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat des eaux de Bas-Quercy.

Article 7 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de traitement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications de la carte et des listes de parcelles jointes en annexe du présent arrêté.

7.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- ◆ postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités,
- ◆ il a à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, notamment l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire, qui peut être imposé,
- ◆ toutes mesures doivent être prises pour que le pétitionnaire et la délégation départementale de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- ◆ la création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

7.2 – Périmètres de protection du captage dans le Tarn

A – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

◆ Emprise

Ce périmètre est situé sur des parcelles appartenant à la commune de Lafrançaise (parcelles 0225 et 0227 section BE de Lafrançaise). Il se trouve en partie sur le domaine public fluvial.

La convention entre le Syndicat des eaux de Bas-Quercy et la commune de Lafrançaise doit être actualisée **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

◆ Interdictions :

- ✓ toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien est interdite,
- ✓ tout stockage de produit devra être en relation directe avec l'exploitation des ouvrages et la production d'eau potable. Tout autre stockage de produit est interdit,
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires et engrais est interdite.

◆ Travaux et prescriptions :

- ✓ une clôture autour du PPI est mise en place dans un **délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**. Cette clôture porte sur une largeur de 20 à 25 mètres minimum et une longueur de 40 à 50 mètres. Ce périmètre englobe l'ensemble des installations liées au pompage. Cette clôture est fusible en cas de crues,
- ✓ l'accès au chemin est maintenu fermé par un portail et ses abords sont clos par des blocs empêchant l'accès,
- ✓ les ouvrages sont étanches et fermés à clef. Leur accès est réservé au personnel en charge de leur exploitation,
- ✓ les installations électriques sont positionnées hors du niveau des plus hautes eaux connues,
- ✓ le périmètre est maintenu en bon état de propreté par un débroussaillage manuel ou mécanique avec du matériel à risque de pollution réduit,
- ✓ les installations font l'objet d'un entretien et de vérifications réguliers (contrôles en surface et des organes de production, du bâti et des échelles, des vannes, de la clôture et des fermetures, des compteurs et/ou débitmètres, des accès). La traçabilité de l'entretien est assurée.

B – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE SATELLITE (PPI)

Il est composé des parcelles portant l'usine de traitement d'eau potable. Ces parcelles sont la propriété du Syndicat des eaux de Bas-Quercy et doivent le rester.

◆ Interdictions

Tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines, activités ou installations non indispensables à l'exploitation de la station de traitement des eaux sauf autorisation explicite qui est citée dans la DUP.

◆ Prescriptions et travaux

Mise en place d'une clôture de 2 mètres autour des parcelles 198, 90 et 199 en partie, au plus près des bâtiments administratifs et techniques. La partie réservée au parking des véhicules est exclue de la zone clôturée.

C - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

◆ Emprise

Le périmètre de protection rapprochée comprend :

- ✓ le lit mineur du Tarn sur une distance de 4 700 mètres et de l'Aveyron sur une distance de 4 000 mètres de la confluence,
- ✓ une zone de protection en rive droite et rive gauche comprenant une bande de terrain depuis les berges de 5 à 10 mètres de large en moyenne en fonction des limites de parcelles et des voies qui bordent le Tarn et l'Aveyron.

La liste des parcelles qui compose ce périmètre figure en annexe 1. Elles concernent les communes de Lafrançaise, Barry-d'Islemaide, Montastruc, Albefeuille-Lagarde et Villemaide.

◆ Interdictions sur le Tarn, l'Aveyron et leurs affluents dans la limite du PPR

- ✓ le déversement de tout produit et matière toxique ou polluants,
- ✓ les rejets d'effluents sans traitement préalable,
- ✓ l'extraction de sables et graviers,
- ✓ la baignade
- ✓ la navigation à moteur à l'exception des activités exercées par le ministère de la Défense moyennant des mesures de protection vis-à-vis de cette activité.

◆ Interdictions sur les terrains hors d'eau :

- ✓ les opérations de lavage et de nettoyage,
- ✓ l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines,
- ✓ la création de bases nautiques,
- ✓ la pratique du camping,
- ✓ l'ouverture de gravières,
- ✓ les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ✓ le déversement et le stockage d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques et polluants,
- ✓ les installations de canalisations d'hydrocarbures liquides, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- ✓ les pratiques agricoles intensives,
- ✓ les déboisements massifs et simultanés sur les berges,
- ✓ l'épandage de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange,
- ✓ les stockages de fumier et d'ensilage non couverts,
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation,
- ✓ tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

◆ Prescriptions

- ✓ les épandages de produits phytosanitaires ne devront pas excéder les doses supérieures à celles fixées lors de l'homologation des produits et mentionnées dans leurs conditions d'emploi,
- ✓ une bande enherbée de 5 mètres de large est respectée le long des cours d'eau,

- ✓ les épandages de fertilisants organiques ou chimiques, le pacage et le parcage d'animaux respectent le code de bonnes pratiques agricoles,
- ✓ la ripisylve actuellement existante sur les 2 rives est maintenue,
- ✓ des panneaux informant de l'interdiction de la navigation à moteur sont apposés sur les berges aux entrées amont et aval du périmètre de protection rapprochée.

D - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

◆ Emprise

Le PPE s'étend sur des tronçons de 4 km sur les berges de l'Aveyron et du Tarn à la suite des tronçons concernés par le PPR. Il correspond à la distance parcourue au bout de 2 heures du front de pollution.

La largeur du PPE est de 10 mètres de part et d'autre de la surface en eau.

Le PPE concerne les communes de Villemade, Piquecos, Montastruc, Montauban et Albefeuille-Lagarde.

◆ Prescriptions

On veillera à ce que les administrations délivrant les autorisations nécessaires à l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, y appliquent rigoureusement la réglementation en vigueur.

Un plan d'alerte et intervention est mis en œuvre avec les collectivités situées en amont de la prise d'eau pour tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau **dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

La réflexion sur la mise en œuvre d'une station d'alerte est engagée si une réflexion collective à l'échelle du bassin ou du département n'aboutit pas à la mise en place d'un système mutualisé.

Chapitre 2 Traitement de l'eau, distribution et autorisation

Article 8 – Traitement de l'eau

8.1 – Eaux brutes

L'eau prélevée dans le Tarn est admise dans la filière de traitement suivante :

- ◆ bassin de stockage d'eau brute,
- ◆ acidification,
- ◆ coagulation floculation,
- ◆ décantation lamellaire Actiflo,
- ◆ filtration sur charbon actif sur Filtraflo Carb,
- ◆ filtration sur sable,
- ◆ mise à l'équilibre,
- ◆ désinfection au chlore.

Si cette filière ne permet pas de respecter les limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur, des modifications seront demandées par l'Agence régionale de santé. Ces compléments de traitement seront mis en œuvre dans les délais les plus brefs.

Lors de la phase d'essai de l'usine, l'eau potable produite est rejetée.

Un plan de recollement des ouvrages de traitements des eaux brutes et du réseau interne à l'usine est fourni à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à la délégation départementale de l'agence régionale de santé **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

Toute modification ou extension fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

8.2 – Eaux de procédé

Les premières eaux de remise en service des filtres sont envoyées dans le bassin de stockage des eaux pluviales.

Les eaux de procédé issues :

- ◆ des eaux de lavage des filtres,
- ◆ des filtres et des purges des équipements,
- ◆ des aires d'égouttage

sont dirigées vers une bache tampon de 100 m³. Les eaux de cette bache subissent une injection de floculants naturels et sont envoyées sur 3 lits de séchage de 150 m² chacun par refoulement.

Le débit d'alimentation des lits ne dépasse pas 25 m³/h.

Les eaux ainsi traitées rejoignent un bassin de stockage-régulation avant rejet au milieu naturel : ruisseau de la Nauze via l'ancienne canalisation d'exhaure. Le débit maximum rejeté est de 3 l/s.

Un plan de recollement des ouvrages de traitement des eaux de procédé et du réseau de rejet dans le ruisseau de la Nauze est fourni à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à la délégation départementale de l'agence régionale de santé **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

8.3 – Moyens de surveillance du traitement

8.3.1 – Eaux brutes

Les installations comprennent, **dès l'entrée en service de l'usine** :

- ◆ *une station de mesure des eaux brutes au niveau du poste d'exhaure mesurant les paramètres suivants :*
 - ✓ *turbidité,*
 - ✓ *conductivité, température, pH,*
 - ✓ *absorbance UV,*
- ◆ *la station d'exhaure est dotée d'un système anti intrusion qui renvoie vers une alarme qui transmet au personnel d'astreinte,*
- ◆ *un débitmètre est installé sur la filière de traitement, au refoulement des eaux brutes,*
- ◆ *sur l'eau traitée, sont mesurées :*
 - ✓ *la turbidité,*
 - ✓ *la conductivité,*
 - ✓ *le chlore résiduel,*
 - ✓ *l'absorbance UV,*
 - ✓ *le débit,*
 - ✓ *la pression.*

L'ensemble de l'usine est équipé d'un système anti intrusion composé de détecteurs d'ouverture raccordés à une télésurveillance qui informe l'exploitant **dès l'entrée en service de l'usine.**

Si cette filière ne permet pas de respecter les limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur, des modifications seront demandées par l'Agence régionale de santé. Ces compléments de traitement seront mis en œuvre dans les délais les plus brefs.

8.3.2 – Eaux de procédé

Conformément au projet présenté, le volume alimentant les lits de séchage est mesuré à l'aide d'un débitmètre électromagnétique. La turbidité des eaux de procédé est suivie en continu dans la bache tampon.

Ce suivi permettant la gestion de la filière est mis en place **dès l'entrée en service de l'usine.**

Article 9 – Rejets et déchets

Les eaux rendues au milieu naturel doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

La déclaration préalable de vidange complète des ouvrages est faite à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne dans un délai compatible avec l'instruction requise (en fonction du type de procédure Loi sur l'Eau).

Toute modification fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne et la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

9.1 – Localisation du rejet

Localisation : Lafrançaise – Lieu-dit Roumeguil – parcelle BE 0141

Coordonnées géographiques :

- ◆ X_93 : 560 523
- ◆ Y_93 : 6 334 970

Milieu récepteur :

- ◆ ruisseau de la Nauze – O5900510
- ◆ QMNA_5 : 1 l/s
- ◆ Masse d'eau réceptrice : FRFR315A – le Tarn, du confluent du Tescou au confluent de la Garonne

9.2 – Caractéristiques du rejet

Les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- ◆ Débit maximum : 3 l/s
- ◆ Volume moyen journalier : 225 m³/j

Exceptionnellement, le volume peut atteindre 520 m³/j.

La qualité du rejet respecte les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximum autorisée
MES	35 mg / l
DBO5	7 mg / l
DCO	14 mg / l
Matières inhibitrices (equitox)	Égales eaux brutes
Azote total	4 mg / l
Phosphore total	0,2 mg / l
AOX	0,07 mg / l
Métox	Égales eaux brutes
Hydrocarbures	Égales eaux brutes
Aluminium	0,11 mg / l

9.3 – Déchets

Les boues produites ayant atteint 30 % de siccité sont curées régulièrement par l'exploitant. Elles sont envoyées vers une filière conforme à la réglementation.

Le charbon usité est stocké dans une benne, régulièrement évacuée.

9.4 – Moyens de surveillance du rejet et des déchets

Un seuil en V équipé d'une échelle limnimétrique est installé en sortie du bassin de régulation sur le périmètre de l'usine de traitement **dès l'entrée en service de l'usine**.

Un second point de contrôle peut être installé dans un regard situé en amont de l'exutoire entre la canalisation de transport des eaux sales et le ruisseau de la Nauze **dès l'entrée en service de l'usine**. Cet équipement (seuil et échelle) est maintenu en bon état de propreté par un débroussaillage manuel ou mécanique avec du matériel à risque de pollution réduit. Il doit rester accessible en toute saison.

Un point permettant le prélèvement d'échantillons après le bassin de régulation est aménagé. Les paramètres MES, DBO5, DCO, azote total, AOX, phosphore, aluminium, pH et température sont suivis deux fois par an. Un des prélèvements a lieu lorsque le paramètre turbidité de l'eau brute est supérieur à 500 NTU. Les résultats sont transmis à la police de l'eau **dans un délai de deux mois suivant la fin de l'année civile**.

Le débit du cours d'eau récepteur est mesuré en amont du présent rejet au moment du prélèvement et précisé dans les résultats (mesure instantanée).

Une analyse des boues (ETM+CTO+VA) est fournie annuellement **dans un délai de deux mois suivant la fin de l'année civile**.

Les bons d'évacuation des déchets (boues et charbon) sont fournis annuellement à l'ARS et à la DDT **dans un délai de deux mois suivant la fin de l'année civile**.

Article 10 – Nuisances sonores

Avant tout commencement des travaux de construction de l'usine d'eau potable, le syndicat des eaux de Bas-Quercy fait réaliser, à ses frais, une **campagne de mesures des niveaux sonores** par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier le niveau résiduel avant démarrage de l'installation.

Une nouvelle campagne de mesures est réalisée **dans les 3 mois suivant le démarrage** de l'installation. Les résultats des campagnes de mesures commentés si nécessaire, sont transmis à l'agence régionale de santé dans le mois suivant leur réception.

Chaque campagne de mesures comporte au minimum un point de mesure en limite de propriété et un point au droit de la zone à émergence réglementée, la plus proche. Ces campagnes sont réalisées en période diurne et nocturne.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émergence fixées par la réglementation, le syndicat des eaux de Bas-Quercy identifie les causes des non-conformités et met en œuvre les solutions adaptées. Si la mise en œuvre des solutions techniques n'est pas immédiate, un échéancier de réalisation est présenté à l'ARS, puis une nouvelle campagne de mesures est effectuée sous un an afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Article 11 – Nuisances olfactives

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 12 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 13 – Occupation du domaine public fluvial (prise d'eau dans le Tarn)

13.1 – Redevance au titre de l'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire verse à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- ◆ du volume prélevable indiqué au paragraphe 5-1 et transformé en heures de pompage,
 - ◆ d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).
- ✓ Au titre de l'année 2018

Volume_auto (m³)	Taux redevance	Montant
(670 000 X	0,02 €) / 100 =	134,00 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	134,00 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)	+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	286,00 €
Arrondi à	=	286,00 €

- ✓ à partir du 01 janvier 2019

Volume_auto (m³)	Taux redevance	Montant
(1 022 000 X	0,02 €) / 100 =	204,40 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	204,40 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)	+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	356,40 €
Arrondi à	=	356,00 €

Cette redevance est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle est payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour du 01 janvier 2018.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il est fait application de l'article L.2125-5 du même code.

13.2 – Prescriptions

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement l'alluvion dont l'emplacement est situé sur la commune de Lafrançaise – lieu-dit Serre.

Toutefois, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire les érosions et les perturbations pouvant survenir en amont et en aval du prélèvement, notamment par la mise en place d'une végétation adaptée à la tenue de berges.

Le terrain occupé est exclusivement affecté à l'usage ci-dessus. Il ne peut servir à d'autres usages à moins d'une autorisation nouvelle qui peut donner lieu à un paiement de redevance.

Il ne doit en aucun cas sur ce terrain être extrait de matériaux.

Il doit expressément respecter le PPRI afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue.

La présente autorisation ne comporte ni le droit de pêche ni le droit de chasse. Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre passage pour l'exercice de ces activités.

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial ne présente pas un objet commercial et a un caractère d'intérêt collectif.

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations ou plantations qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Bas-Quercy est déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable des accidents causés aux tiers, des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations et des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisées des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours de la source ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 16 – Délai et durée de validité des périmètres de protection du captage

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté lors de la mise en service de la nouvelle station de traitement.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 17 – Abrogation de la DUP existante

L'arrêté préfectoral 1998-1888 du 24 décembre 1998 autorisant le pétitionnaire à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, de traiter l'eau aux fins de produire de l'eau potable et déclaration d'utilité publique (pompage de l'eau dans le Tarn, dérivation des eaux souterraines et instauration des périmètres de protection) est abrogé à la mise en service de la nouvelle usine d'eau potable.

Article 18 – Durée de l'autorisation de prélèvement, du rejet et de l'occupation du DPF

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard le **31 décembre 2027** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement, du rejet et de l'occupation du DPF. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Article 19 – Notification et publicité de l'arrêté

Le bénéficiaire est chargé de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- ◆ aux maires des communes de : Lafrançaise, Barry-d'Islemade, Montastruc, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Piquecos et Montauban,
- ◆ aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il transmet en outre une copie :

- ◆ au conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- ◆ à l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- ◆ aux chambres consulaires de Tarn-et-Garonne : chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat.

Le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un an,
- ◆ affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois : Lafrançaise, Barry-d'Islemade, Montastruc, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Piquecos et Montauban.

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles sont soumis les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Il est inséré dans les documents d'urbanisme par les collectivités concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais du syndicat des eaux de Bas Quercy, dans deux journaux locaux.

Le bénéficiaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) et à la Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne (DDT) dans un **délai de six mois** à compter de la notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Article 20 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

Le bénéficiaire adresse un compte-rendu des travaux réalisés avant la mise en service de la station de traitement à :

- ◆ la direction départementale des territoires,
- ◆ l'Agence régionale de santé – délégation départementale.

Article 21 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 22 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins deux ans avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 24 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 25 – Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 26 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les agents du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 27 – Impôts

Le pétitionnaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 28 – Mesures exécutoires

Le président du syndicat des eaux de Bas-Quercy, les maires des communes de Lafrançaise, Barry-d'Islemade, Montastruc, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Piquecos et Montauban, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public à la mairie de Lafrançaise.

Montauban, le 22 NOV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Annexe 1 – Liste du parcellaire

Périmètre concerné	Commune	Section	Numéro	Périmètre concerné	Commune	Section	Numéro
--------------------	---------	---------	--------	--------------------	---------	---------	--------

PPI	LAFRANCAISE	BE	225
PPI	LAFRANCAISE	BE	227
PPI_SAT	LAFRANCAISE	BH	90
PPI_SAT	LAFRANCAISE	BH	198
PPI_SAT	LAFRANCAISE	BH	199
PPR	LAFRANCAISE	BC	258
PPR	LAFRANCAISE	BC	261
PPR	LAFRANCAISE	BC	262
PPR	LAFRANCAISE	BC	269
PPR	LAFRANCAISE	BC	270
PPR	LAFRANCAISE	BD	18

PPR	LAFRANCAISE	BD	32
PPR	LAFRANCAISE	BD	33
PPR	LAFRANCAISE	BD	38
PPR	LAFRANCAISE	BD	39
PPR	LAFRANCAISE	BD	49
PPR	LAFRANCAISE	BD	65
PPR	LAFRANCAISE	BD	66
PPR	LAFRANCAISE	BD	70
PPR	LAFRANCAISE	BD	110
PPR	LAFRANCAISE	BD	111
PPR	LAFRANCAISE	BD	119

PPR	ALBEFEUILLE	A	54
PPR	ALBEFEUILLE	A	68
PPR	ALBEFEUILLE	A	69
PPR	ALBEFEUILLE	A	70
PPR	ALBEFEUILLE	A	71
PPR	ALBEFEUILLE	A	132
PPR	ALBEFEUILLE	A	133

PPR	ALBEFEUILLE	A	579
PPR	ALBEFEUILLE	A	902
PPR	ALBEFEUILLE	A	903
PPR	ALBEFEUILLE	A	1017
PPR	ALBEFEUILLE	A	1057
PPR	ALBEFEUILLE	A	1115
PPR	ALBEFEUILLE	A	1183

PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	24
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	58
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	59
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	60
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	63
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	71
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	87
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	88
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	100
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	101
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	102
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	103
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	110
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	111
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	304
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	305

PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	306
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	312
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	322
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	323
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	326
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	343
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	344
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	345
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	349
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	350
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	351
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	352
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	360
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	362
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	363
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	369

PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	644
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	657
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	666
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	667
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	681
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	683
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	685
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	697
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	701
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	706
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	707
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	730

PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	742
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	743
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	796
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	797
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	798
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	813
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	814
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	870
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	887
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	888
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	889
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	928

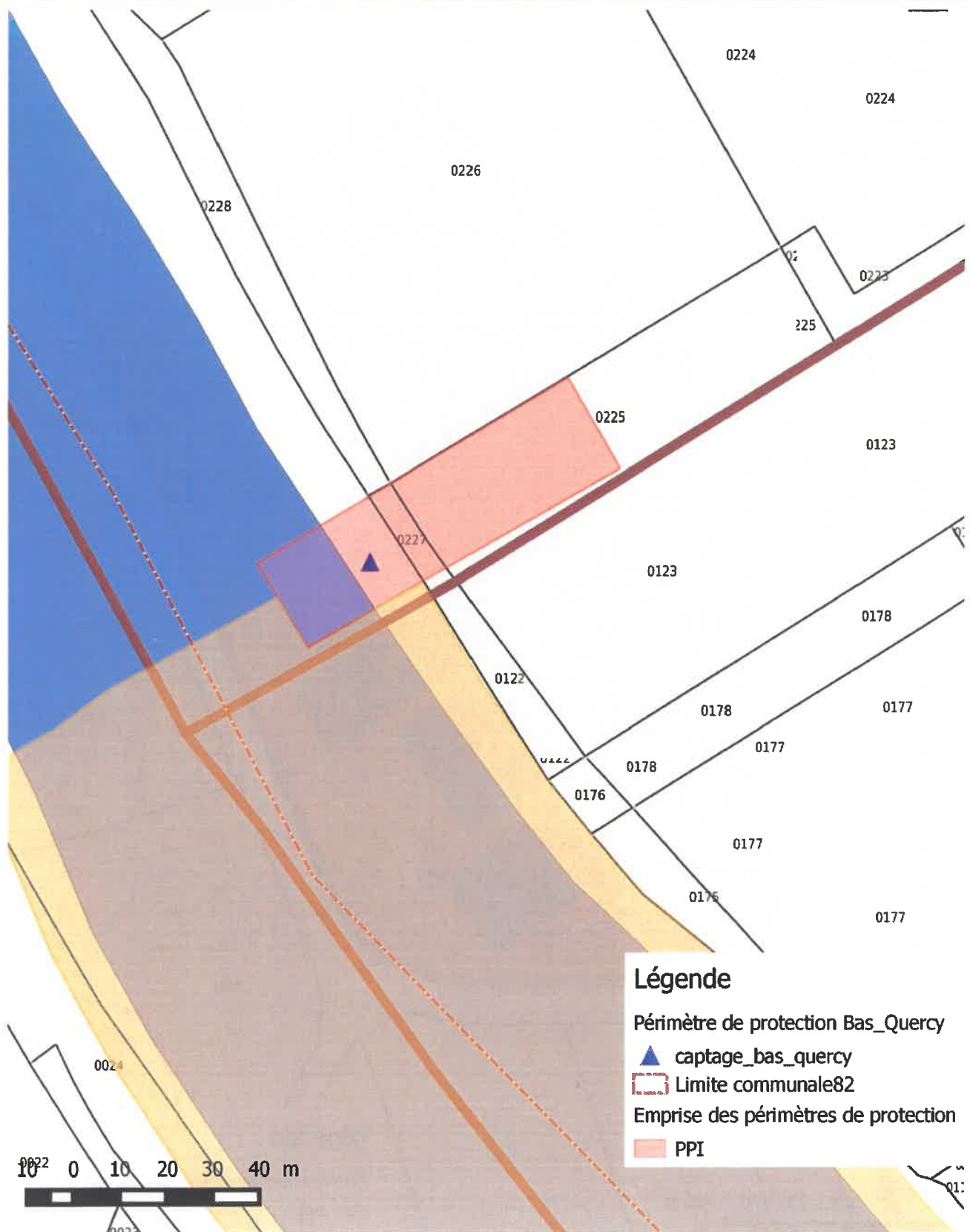
PPR	MONTASTRUC	C	188
PPR	MONTASTRUC	C	210
PPR	MONTASTRUC	C	211
PPR	MONTASTRUC	C	214
PPR	MONTASTRUC	C	216
PPR	MONTASTRUC	C	225

PPR	MONTASTRUC	C	229
PPR	MONTASTRUC	C	230
PPR	MONTASTRUC	C	279
PPR	MONTASTRUC	C	327
PPR	MONTASTRUC	C	328

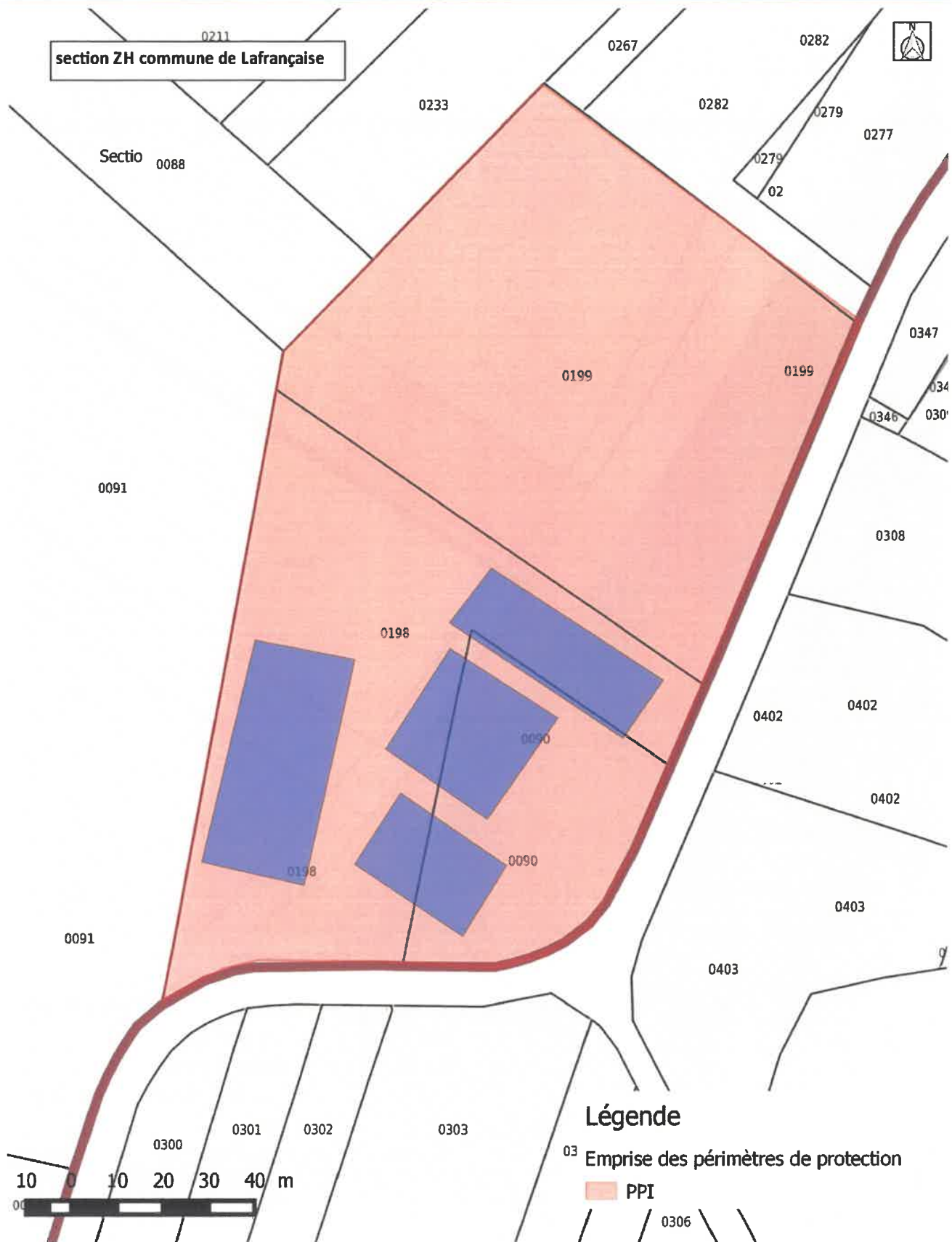
PPR	VILLEMADE	A	1
PPR	VILLEMADE	A	2
PPR	VILLEMADE	A	3
PPR	VILLEMADE	A	5
PPR	VILLEMADE	A	11
PPR	VILLEMADE	A	12
PPR	VILLEMADE	A	14
PPR	VILLEMADE	A	20
PPR	VILLEMADE	A	25
PPR	VILLEMADE	A	43
PPR	VILLEMADE	A	44
PPR	VILLEMADE	A	45
PPR	VILLEMADE	A	47
PPR	VILLEMADE	A	75
PPR	VILLEMADE	A	76
PPR	VILLEMADE	A	81
PPR	VILLEMADE	A	156
PPR	VILLEMADE	A	157
PPR	VILLEMADE	A	165
PPR	VILLEMADE	A	165

PPR	VILLEMADE	A	166
PPR	VILLEMADE	A	168
PPR	VILLEMADE	A	169
PPR	VILLEMADE	A	178
PPR	VILLEMADE	A	193
PPR	VILLEMADE	A	196
PPR	VILLEMADE	A	203
PPR	VILLEMADE	A	204
PPR	VILLEMADE	A	209
PPR	VILLEMADE	A	210
PPR	VILLEMADE	A	247
PPR	VILLEMADE	A	248
PPR	VILLEMADE	A	249
PPR	VILLEMADE	B	14
PPR	VILLEMADE	B	214
PPR	VILLEMADE	B	223
PPR	VILLEMADE	B	568
PPR	VILLEMADE	B	617
PPR	VILLEMADE	B	740
PPR	VILLEMADE	B	805

Annexe 2 – Cartographie du PPI

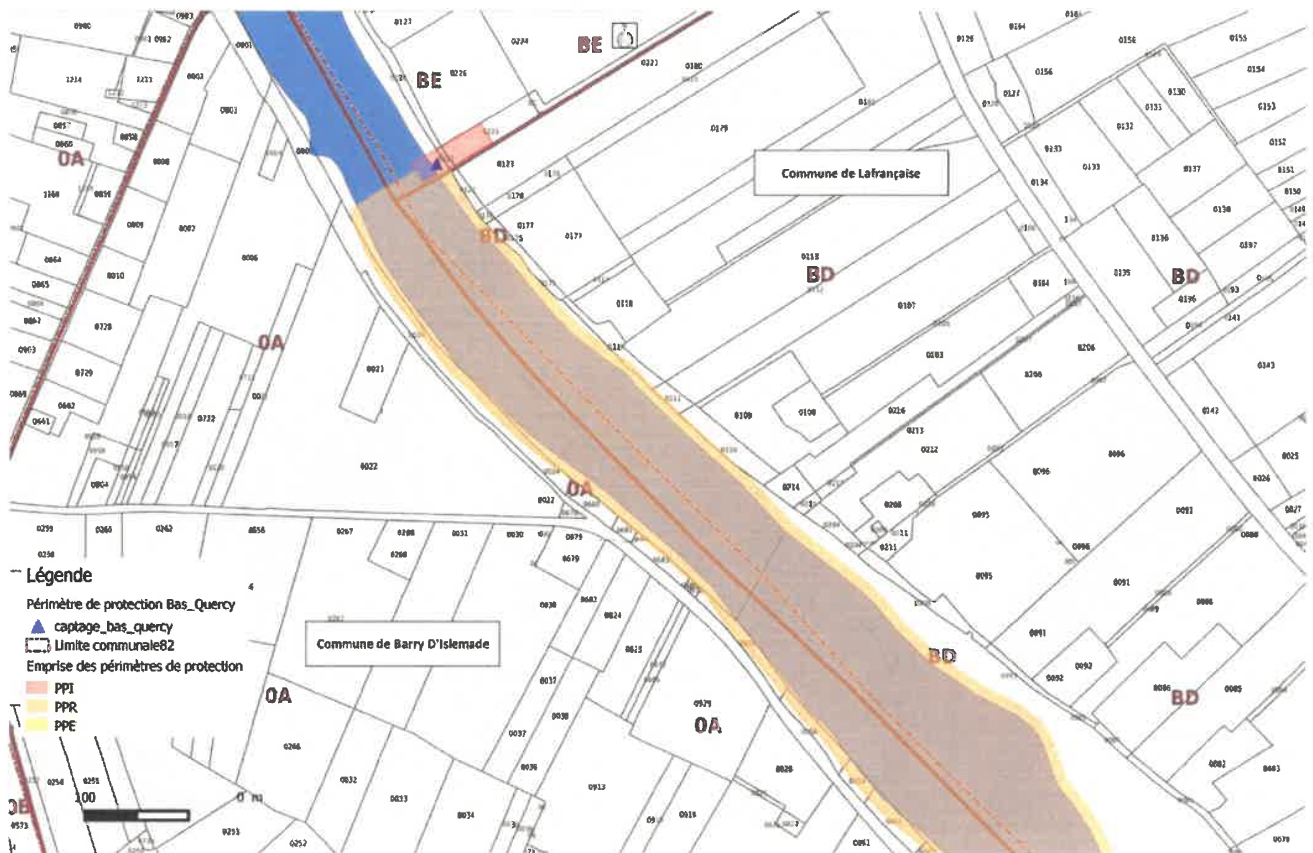


Annexe 3 – Cartographie du PPI satellite



Annexe 4 – Cartographie du PPR

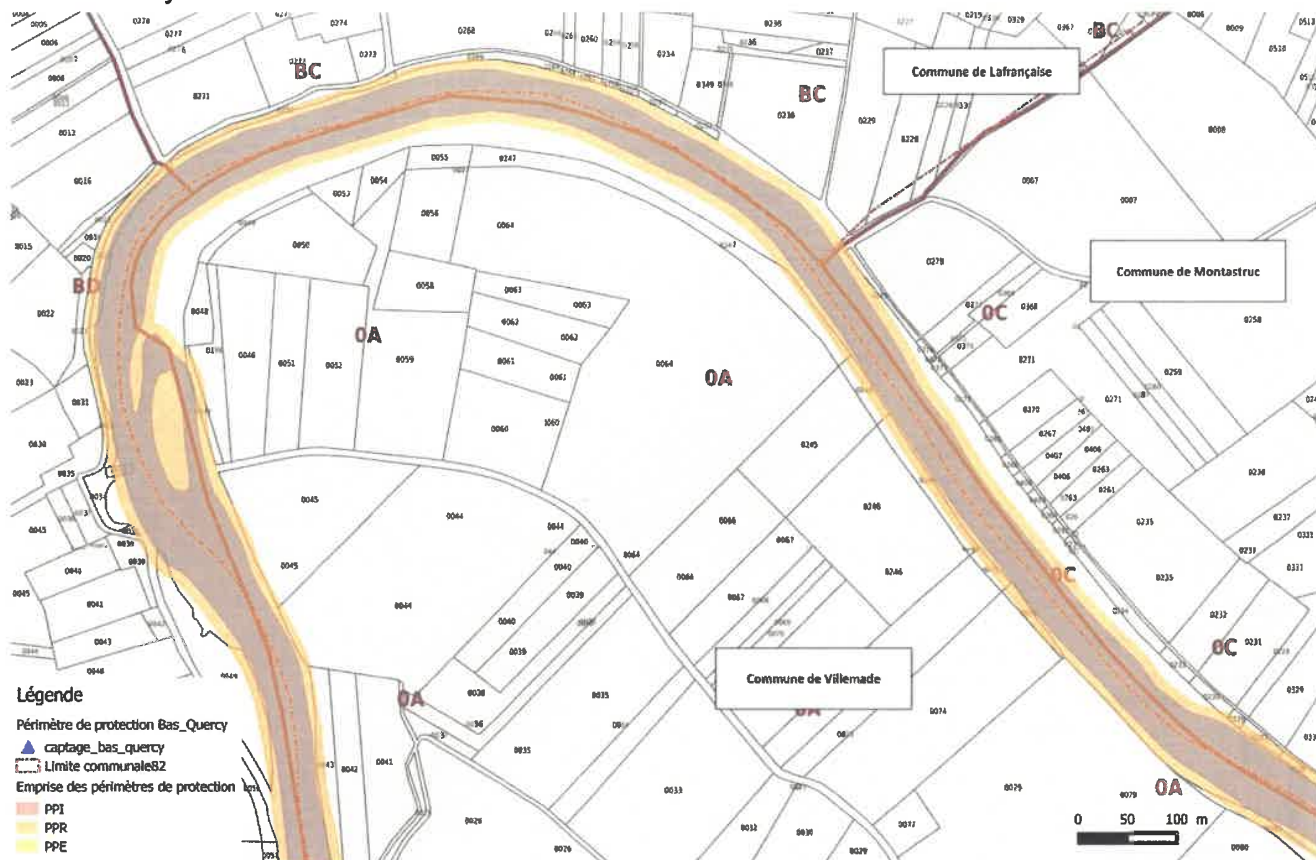
◆ Tarn, aval de la confluence avec l'Aveyron



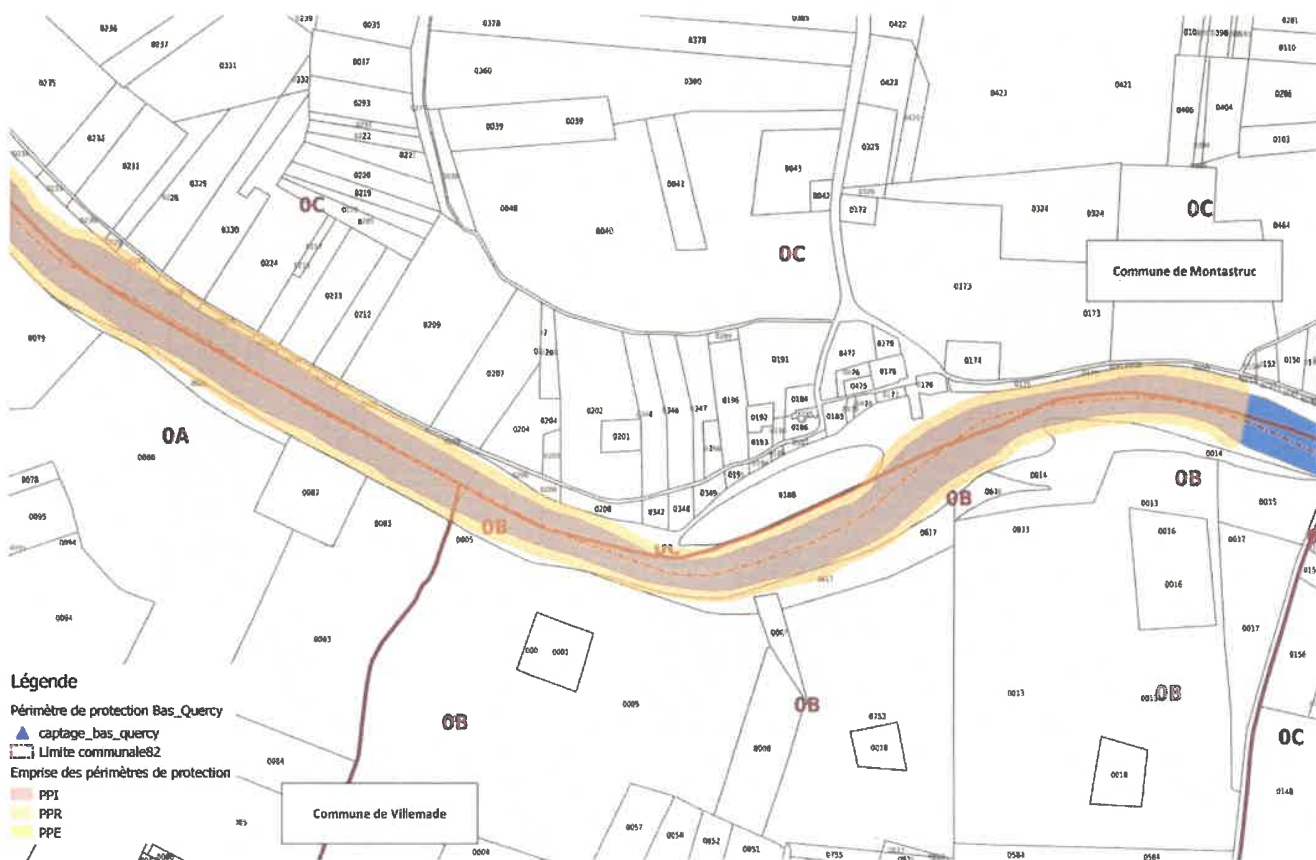
◆ Tarn, aval de la confluence avec l'Aveyron – Aveyron, amont de la confluence avec le Tarn



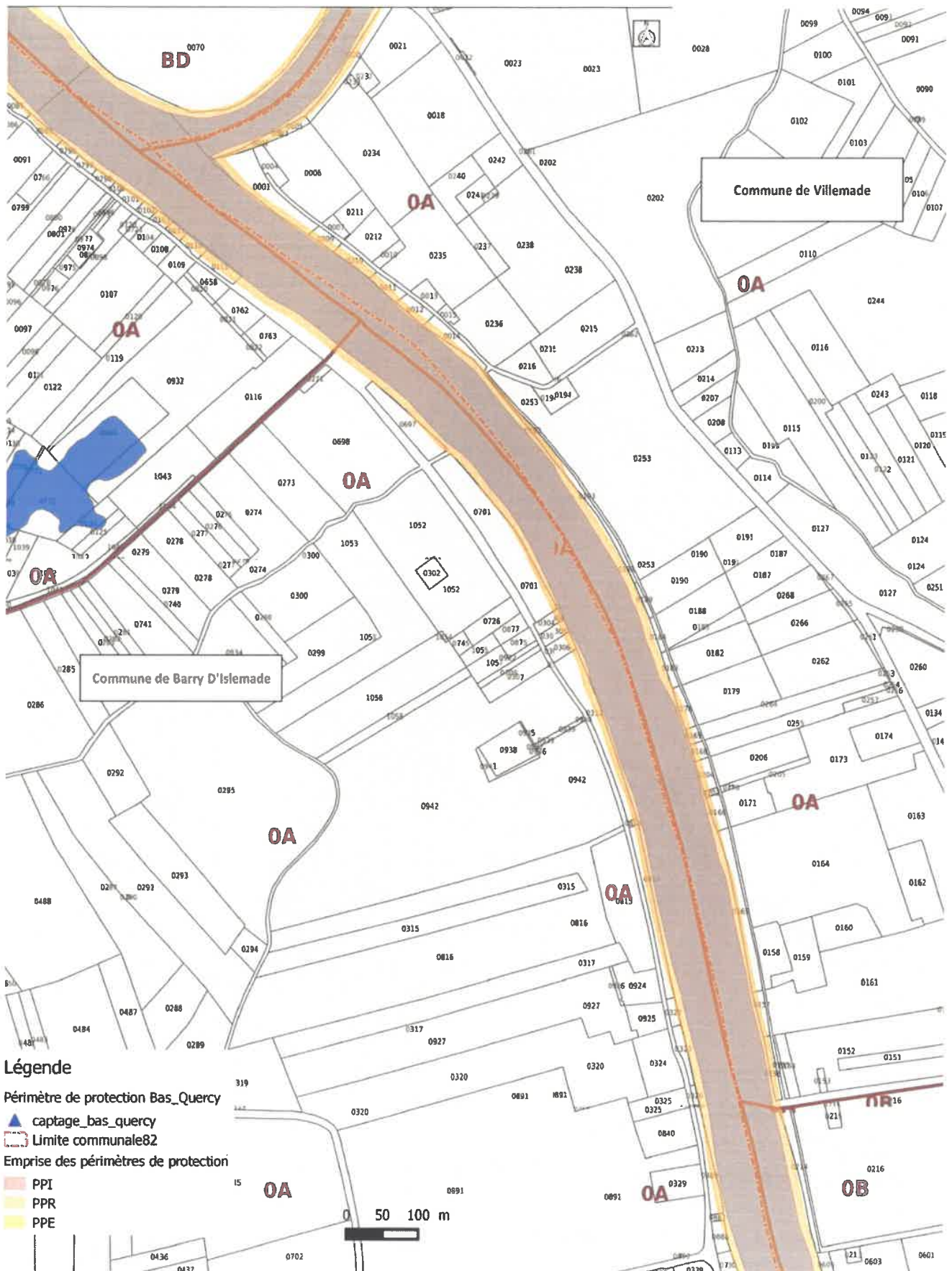
◆ Aveyron



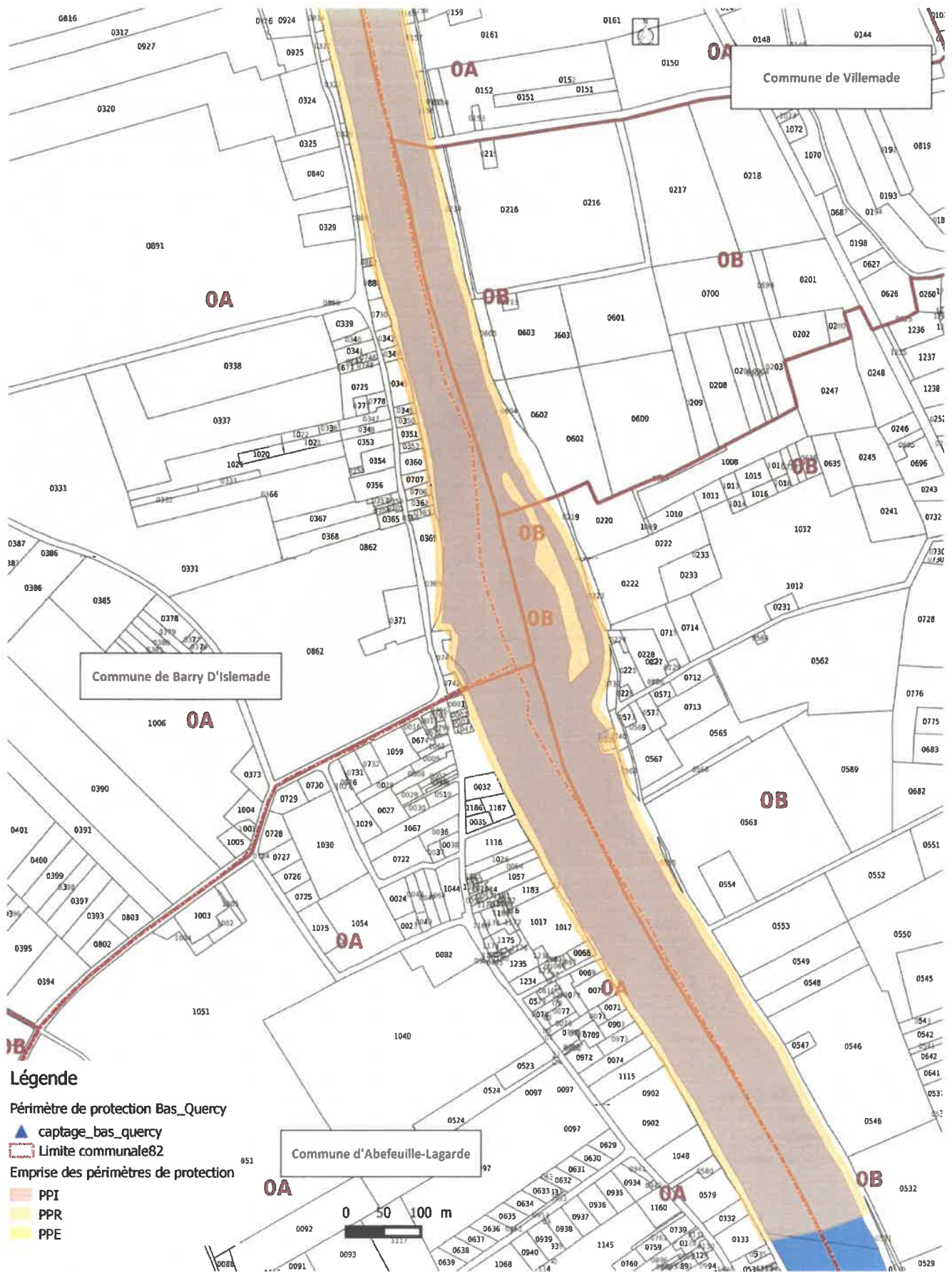
◆ Aveyron



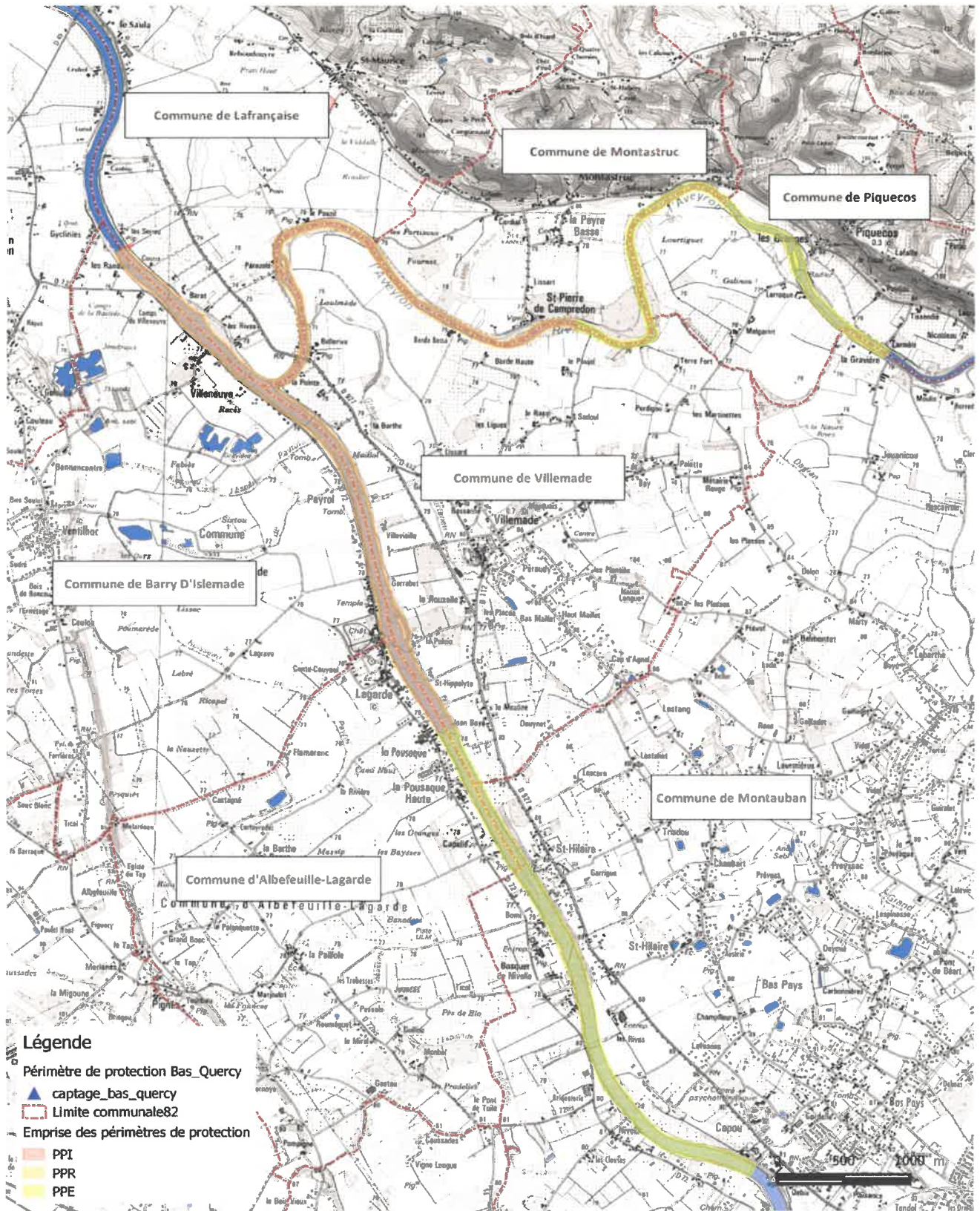
◆ Tarn, amont de la confluence avec l'Aveyron



◆ Tarn, amont de la confluence avec l'Aveyron



Annexe 5 – Cartographie du PPE



Direction Départementale des Territoires

82-2017-11-30-003

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2017 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 27 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne et entrant en vigueur le 12 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-10-26-001 du 26 octobre 2017 portant limitation des prélèvements d'eau, Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2017-10-26-001 du 26 octobre 2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
12	Bassin de la Baye	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	3,5 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	3,5 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont	Totale	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin du Lupte-Lembous	Totale	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	3,5 jours	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %

43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin Petite Barguelonne et Lendou	Totale	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Séoune	Totale	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Petits affluents de Garonne	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %

Unité 5 – Lot

51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale	Pas de dérogation
----	------------------------	---------------	-------------------

Unité 6 – Neste et Rivières de Gascogne

62	Petits affluents de l'Arrats	Totale	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	Totale	Pas de dérogation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 01 décembre 2017 à 08 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

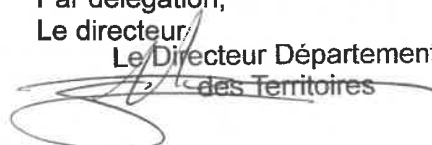
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 NOV. 2017

Montauban, le

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur

Le Directeur Départemental
des Territoires



Fabien MENU

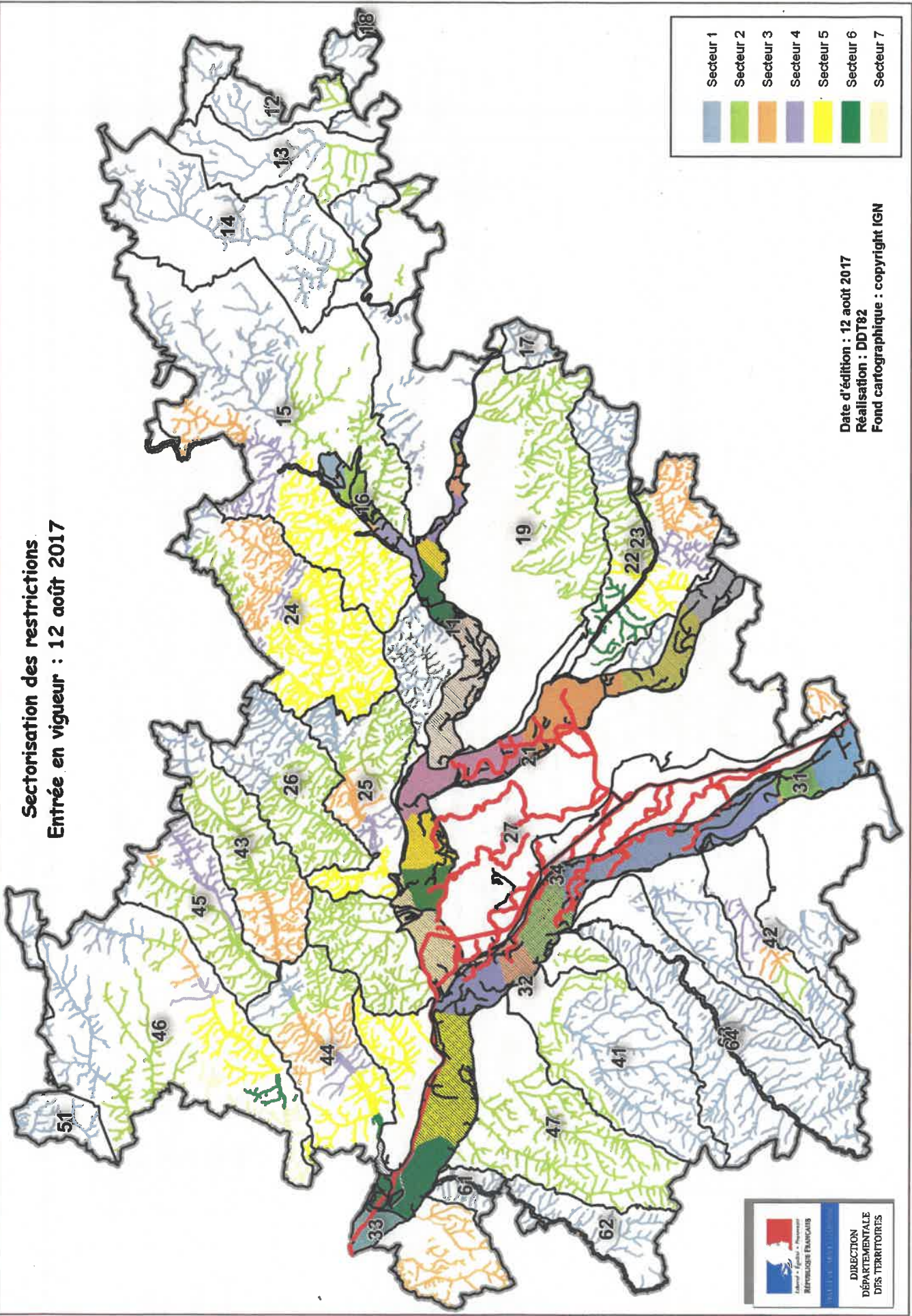
Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Sectorisation des restrictions Entrée en vigueur : 12 août 2017



Date d'édition : 12 août 2017
 Réalisation : DDT82
 Fond cartographique : copyright IGN

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-27-001

agrement modificatif UFOLEP82

arrêté portant modification de l'agrément de L'union française des oeuvres laïques d'éducation physique de Tarn-et-Garonne (UFOLEP) pour la formation aux 1er secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

PÔLE DES SECURITÉS

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles (SIDPC)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT
DE L'UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE
DE TARN ET GARONNE (UFOLEP) POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE
CHEVALIER DE L ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de modification de l'arrêté n°2017-05-30-003 daté du 30 mai 2017, formulée par monsieur Frédéric MARLHENS, délégué de l'UFOLEP82, portant agrément de l'« union française des œuvres laïques d'éducation physique de Tarn-et-Garonne » (UFOLEP 82) pour la formation aux premiers ;

VU le dossier adressé par messagerie électronique, par le pétitionnaire, le 9 novembre 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;


ARRETE

Article 1 : l'annexe 1 de l'arrêté 2017-05-30-003 du 30 mai 2017 est modifiée et jointe au présent arrêté.

Article 2 : Tous les autres articles de l'arrêté 2014-321-0005 du 17 novembre 2014 restent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association.

Fait à Montauban, le 27 NOV. 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° _____ du

portant agrément de
L'Union française des œuvres laïques d'éducation physique de Tarn et Garonne
(UFOLEP 82)

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Denis PORTE	Médecin
Aurore DEROMAS	Monitrice
Mauricette NOUAILLAC	Monitrice
Christian MONDET	Moniteur
Dominique FERNANDEZ	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-30-004

AP Agrément CCI domiciliation d'entreprises

Arrêté portant agrément de la CCI pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle Appui Interministériel

AP n° 82-2017-11-

A R R E T E
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, en date du 6 novembre 2017, présenté par M. Jean-Louis MARTY, agissant en qualité de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarn-et-Garonne sise 53-61 avenue Gambetta 82000 MONTAUBAN;

Vu la déclaration de M. Jean-Louis MARTY en date du 6 novembre 2017;

Vu les attestations sur l'honneur de M. Jean-Louis MARTY en date du 6 novembre 2017 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation ;

Copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie dispose d'un établissement principal sis 53/61 avenue Gambetta à Montauban (82000) ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis 53/61 avenue Gambetta à Montauban (82000)

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur propositions du Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarn-et-Garonne, établissement public administratif, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarn-et-Garonne est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à son siège sis 53/61 avenue Gambetta à Montauban (82000).

Article 3 : L'agrément est délivré sous le numéro **82-2017-01**

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

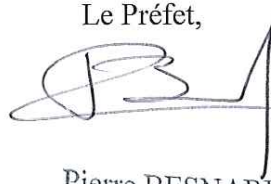
Article 5 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de Tarn-et-Garonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 6 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Jean-Louis MARTY, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 NOV. 2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-29-001

AP MD LAURENT Service à Castelsarrasin

mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de l'Environnement

A.P. n°

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société LAURENT SERVICES
646 Chemin roussiat
82100 CASTELSARRASIN

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser
la situation administrative d'une installation**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 ;

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :

son titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

son titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 octobre 2017 ;

VU la transmission à la Sté LAURENT Services, par courrier en date du 8 novembre 2017 notifié le 10 novembre 2017, du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de la Sté LAURENT Services sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'une activité de stockage et de démolition de véhicules hors d'usage a été constatée lors de la visite d'inspection menée le 12 octobre 2017 au 646 chemin de Roussiat sur la commune de Castelsarrasin, propriété de M. HORNECH Laurent, gérant de la société LAURENT Services , et que cette activité est exercée sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection menée sur le site le 12 octobre 2017, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur HORNECH Laurent de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 – La société LAURENT SERVICES, représenté par M. Laurent HORNECH, exploitant une installation d'entreposage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 646 Chemin Roussiat sur la commune de CASTELSARRASIN est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit par :

- dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément en préfecture ;
- cessation de ses activités et remise en état du site ;

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai **de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit dans un délai de un **mois** un dossier décrivant les mesures prévues à l'article L 512-12-1 du code de l'environnement, celles-ci doivent être effectives dans un délai de **deux mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **trois mois** et accompagné par la demande d'agrément prévue par l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.
- Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du Préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CASTELSARRASIN et à la société LAURENT SERVICES.

Fait à Montauban, le **29 NOV. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-22-002

AP renouvellement commission dép soins psychiatriques

AP renouvellement commission départementale soins psychiatriques



PREFET DE TARN ET GARONNE

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

Le Préfet de Tarn et Garonne,

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 3222-5, L 3223-1, L 3223-2, R 3223-1 et R 3223-2 ;
- VU** la loi du 4 mars 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27/11/2014, modifié le 07/08/2015, portant renouvellement de la commission départementale des soins psychiatriques;
- VU** l'ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Toulouse en date du 20 juillet 2017 désignant un magistrat ;
- VU** le courrier de Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Toulouse en date du 26 octobre 2017 désignant un psychiatre ;
- VU** le courrier de Madame la présidente de l'ordre des médecins du Tarn et Garonne en date du 9 octobre 2017 proposant un médecin généraliste ;
- VU** le courrier de Monsieur le directeur du centre hospitalier de Montauban en date du 29 septembre 2017 proposant un psychiatre ;
- VU** le courrier de Madame la présidente déléguée de l'UNAFAM dans le Tarn et Garonne en date du 14 novembre 2017 proposant un représentant des familles de malades ;
- VU** le courrier mail du président de l'UNAPEI Midi Pyrénées en date du 28 septembre 2017 proposant un représentant des malades ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

- A R R E T E -

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27/11/2014 portant nomination des membres de la commission départementale des soins psychiatriques.

Article 2 – La commission départementale des soins psychiatriques est composée ainsi qu'il suit :

- *d'un magistrat désigné par Monsieur le premier président de la cour d'appel de Toulouse* :
Madame Véronique CRISTIANI, vice présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Montauban ;
- *d'un psychiatre désigné par Monsieur le procureur général auprès de la cour d'appel de Toulouse* :
Monsieur le docteur Jean Pierre BONJOUR ;
- *d'un psychiatre désigné par Monsieur le représentant de l'Etat dans le département* : Madame le docteur Catherine BOSCO, praticien hospitalier au C.H. de Montauban ;
- *d'un médecin généraliste désigné par Monsieur le représentant de l'Etat dans le département* : Monsieur le docteur Serge RICH ;
- *d'un représentant d'une association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désigné par Monsieur le représentant de l'Etat dans le département* : Madame Suzy VINANT représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM), association agréée au sens de l'article L 1114-1 du code de la santé publique ;
- *d'un représentant d'une association de personnes malades désigné par Monsieur le représentant de l'Etat dans le département* : Madame Anne ROUSSEL, représentant l'ADAPEI Aveyron/Tarn et Garonne association agréée au sens de l'article L 1114-1 du code de la Santé Publique et présidente du GEM Partage et Loisirs

Article 3 – Les membres de la commission sont nommés pour trois ans renouvelables à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des soins psychiatriques.

Fait à Montauban, le 22 novembre 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-30-001

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une auto école -
J'M conduire à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules a moteur et de la sécurité routière

J'M CONDUIRE à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 modifié portant autorisation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **J'M CONDUIRE** » sis **55 rue Voltaire à Montauban** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **M. Joël JUSMET** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Joël JUSMET est autorisé à exploiter, sous le n° **E.12.082.2410.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **J'M CONDUIRE** » sis **55 rue Voltaire à Montauban**.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

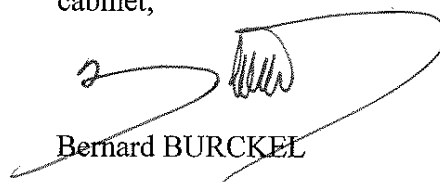
Article 8 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Monsieur le directeur des services des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **30 NOV. 2017**

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-28-001

arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme
de formation habilité à dispenser la formation initiale et
continue des conducteurs de taxi

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi

Association Départementale pour la Formation des Artisans des Métiers et Services de Tarn-et-Garonne (A.D.F.A.M.S.)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-10-001 du 10 octobre 2017 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi,

Considérant qu'en application de l'article R3120-9 du code des transports la durée de cet agrément est de 5 ans,

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

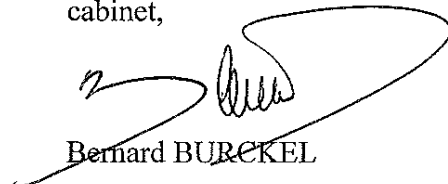
Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : « La durée de l'agrément est de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ».

Le reste sans changement

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 28 NOV. 2017

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-30-002

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
HIGHWAY AUTO ECOLE Verdun sur Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**HIGHWAY AUTO ECOLE
Verdun sur Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-05-02-004 du 02 mai 2017 autorisant Monsieur Frédéric GENZARDI à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la Sécurité Routière dénommé « HIGHWAY AUTO-ECOLE » sis 32 rue Joliot Curie à Verdun sur Garonne sous le n° E 17 082 0001 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Frédéric GENZARDI en date du 21/11/2017, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°82-2017-05-02-004 du 02 mai 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM - A1 - A2 - B - B1

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montauban, le 30 NOV. 2017
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,


Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-15-005

Arrêté préfectoral médaille d'honneur des sapeurs
pompiers

arrêté préfectoral médaille d'honneur sapeurs pompiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
A.P. N°

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS Promotion du 4 décembre 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux,

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

SUR proposition de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

ARRETE :

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'honneur échelon Grand'or :

Monsieur	BERGE	Bernard	Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	CHAUDERON	Bernard	Commandant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Castelsarrasin
Monsieur	DELLAC	Daniel	Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Castelsarrasin
Monsieur	LAVERGNE	Roland	Capitaine	Centre de Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de la Grave
Monsieur	QUILLARD	Jean-Pierre	Lieutenant 1ère classe	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	ROSA	Dominique	Adjudant-chef	Centre de Sapeurs-Pompier de Montaigu de Quercy
Monsieur	TAILLEZ	Jean-Luc	Capitaine	Centre de Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de la Grave

Médaille d'honneur échelon Or :

Monsieur	BADOC	Alain	Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Lauzerte
Monsieur	BERTRAND	Philippe	Adjudant-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	BLILITA	Farid	Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	CLARAC	Rémy	Adjudant-chef	Direction départementale
Monsieur	CONTE	Serge	Capitaine	Centre de Sapeurs-Pompiers de Caylus
Monsieur	COURTIN	Olivier	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Caussade
Monsieur	DELLAC	Patrick	Lieutenant de 2ème classe	Direction départementale
Monsieur	DUBARRY	Thierry	Sergent-chef	Direction départementale
Monsieur	DUSSON	Franck	Adjudant-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Molières
Monsieur	FERRY	Patrick	Adjudant-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Monsieur	FOSSIER	Michel	Capitaine	Centre de Sapeurs-Pompiers d'Albias-Réalville
Monsieur	GONCALVES	Bertrand	Lieutenant de 2ème classe	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	HYGONENQ	Jérôme	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Lavit de Lomagne
Monsieur	JEANNOT	Jean-Paul	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	JULIA	Thierry	Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Moissac
Monsieur	LEGRAIN	Philippe	Adjudant	Direction départementale
Monsieur	MORELLATO	Laurent	Capitaine	Centre de Sapeurs-Pompiers de Beaumont de Lomagne
Monsieur	MULLER	Eric	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Septfonds
Monsieur	NOUVION	Claude	Lieutenant 1ère classe	Direction départementale
Monsieur	ORLHIAC	Laurent	Capitaine	Centre de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier
Monsieur	PADIE	Jean-Luc	Lieutenant 2ème classe	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	PREIZAL	Michel	Lieutenant de 1ère classe	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	RASTOUL	Eric	Commandant	Direction départementale
Monsieur	REDON	Pierre	Commandant	Direction départementale
Monsieur	SANSOU	Christophe	Adjudant-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	SERVAT MOUREILLON	Gilles	Adjudant-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	SIMPERE	Michel	Adjudant-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	SOUBIES	Xavier	Adjudant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	TOURNIE	Thierry	Adjudant-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	VALLIN	Serge	Commandant	Direction départementale

Médaille d'honneur échelon Argent:

Monsieur	ALBIAC	Laurent	Caporal-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Lauzerte
Monsieur	ALONSO	Jean-Christophe	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montpezat de Quercy
Monsieur	BALAT	André	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Laguépie
Monsieur	BORELLO	Florent	Adjudant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Grisolles
Madame	BOYE	Sylvie	Adjudante-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	BRO	Nicolas	Caporal-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Caussade
Monsieur	CARTAILLE	Xavier	Sergent	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montpezat de Quercy
Monsieur	CORBIERE	Olivier	Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Monclar de Quercy
Monsieur	DEFOLY	Jean-Pierre	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	DESPAX	Olivier	Adjudant-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Valence d'Agen
Monsieur	DURAND	Cyril	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban

Monsieur	FINANCE	Stéphane	Adjudant-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Grisolles
Monsieur	GENDRE	Sébastien	Adjudant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Moissac
Monsieur	HUGUENY	Arnaud	Sergent-chef	Direction départementale
Monsieur	LEON	Stéphane	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Caussade
Monsieur	LINON	Sébastien	Adjudant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Saint Antonin Noble Val
Monsieur	LORIN	Cédric	Sergent	Centre de Sapeurs-Pompiers de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	MERIC	Christophe	Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Caylus
Monsieur	MHANNA	Alain	Pharmacien Lieutenant- colonel	Centre de Sapeurs-Pompiers de Caussade
Monsieur	PAILHAS	Didier	Caporal	Centre de Sapeurs-Pompiers de Lauzerte
Monsieur	PLOTTON	Renaud	Adjudant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Castelsarrasin-Moissac
Madame	QUARGENTAN	Jacqueline	Sergente	Centre de Sapeurs-Pompiers de Valence d'Agen
Monsieur	REBEL	Jérôme	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	SOUBIES	Cédric	Adjudant-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Lavit de Lomagne
Monsieur	TONNELE	Jérôme	Adjudant-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Dunes
Monsieur	WAVRANT	Christian	Caporal	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban

Médaille d'honneur échelon Bronze:

Monsieur	AYRAL	Eric	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Caussade
Monsieur	BALLARAN	Christophe	Caporal-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Lafrançaise
Monsieur	BARREAU	Luc	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Nègrepelisse
Monsieur	BARTHE	Nicolas	Sergent	Centre de Sapeurs-Pompiers de Nègrepelisse
Monsieur	BENAC	Jean-Pierre	Caporal-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de la Grave
Monsieur	BERGER	Laurent	Médecin commandant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Beaumont de Lomagne
Madame	BESNARDIERE	Laurine	Caporale- cheffe	Direction départementale
Monsieur	BONOTTO	Cyril	Caporal-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Corbarieu
Monsieur	BORDERIES	Christophe	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompier de Montauban
Monsieur	BORDERIES	Joël	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Caussade
Monsieur	BORDES	Patrice	Adjudant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Moissac
Monsieur	BOUDOUX	Gérald	Sergent	Centre de Sapeurs-Pompiers de Valence d'Agen
Monsieur	BOURGAULT	Nicolas	Caporal-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montaigu de Quercy
Monsieur	BOYER	Nicolas	Sergent	Centre de Sapeurs-Pompiers de Saint Antonin Noble Val

Monsieur	CARNEJAC	Alex	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montaigu de Quercy
Monsieur	CASSEMAYSOU	Laurent	Caporal-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Verdun-sur-Garonne
Monsieur	CHARPENTIER	Julien	Adjudant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Moissac
Monsieur	CHAUMONT	Damien	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Saint Antonin Noble Val
Monsieur	COLLIN	Nicolas	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Beaumont de Lomagne
Monsieur	COMBETTES	Didier	Adjudant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier
Monsieur	CONSTANT	Jérôme	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Caussade
Monsieur	COURTY	Dimitri	Adjudant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	COUSTEAUX	Yannick	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Valence d'Agen
Monsieur	DENAX	Gaylord	Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Lafrançaise
Monsieur	DIDEROT	Christophe	Adjudant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Valence d'Agen
Monsieur	DOUCET	Pascal	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Laguëpie
Monsieur	DOUET	Cyril	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Nègrepelisse
Monsieur	EYMERIC	Gilles	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier
Monsieur	FABRE	Jean-Michel	Sergent	Centre de Sapeurs-Pompiers de Moissac
Monsieur	FOURNIER	Fabien	Sergent	Centre de Sapeurs-Pompiers de Moissac
Monsieur	GALIBERT	Brice	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Valence d'Agen
Monsieur	GAYRAL	Nicolas	Caporal-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montaigu de Quercy
Monsieur	GINESTE	Nicolas	Caporal-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Lavit de Lomagne
Monsieur	GIRAUD	Thomas	infirmier	Centre de Sapeurs-Pompiers de Nègrepelisse
Monsieur	GROTT	Bernard	Capitaine	Direction départementale
Monsieur	HUARD	Laurent	Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Corbarieu
Monsieur	JAUFFRET	Ludovic	Caporal-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Beaumont de Lomagne
Monsieur	JEAN	Grégory	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Lavit de Lomagne
Monsieur	JOLY	Sébastien	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	JOURDHAS	Laurent	Sergent	Centre de Sapeurs-Pompiers de Valence d'Agen
Monsieur	LACOUT	Daniel	Médecin commandant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montpezat de Quercy
Madame	LAFARGUETTE-LACAZE	Martine	Médecin Lieutenant colonelle	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montech
Madame	LAFITTE	Elisabeth	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	LAGARDE	Sébastien	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Moissac
Madame	LAGREZE	Marie-Laure	Infirmière Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montech
Monsieur	LAROSE	Frédéric	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier
Monsieur	LAUTURE	Nicolas	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Lauzerte
Monsieur	LECOCQ	Steeve	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Monsieur	LLOP	Florent	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Albias-Réalville
Monsieur	MARCONNET	Cédric	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	MARTY	Jean-Michel	Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Monclar de Quercy

Monsieur	MAURY	Mickaël	Sergent-chef	Direction départementale
Monsieur	PARISE	Lionel	Adjudant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	PEREGO	Landry	Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Saint Antonin Noble Val
Monsieur	PEYRONNE	Sébastien	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Beaumont de Lomagne
Monsieur	PIECOURT	Julien	Sergent-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montauban
Madame	RETAULT	Emmanuelle	Médecin commandante	Centre de Sapeurs-Pompiers de Moissac
Madame	ROSA	Aurélie	Caporale- cheffe	Centre de Sapeurs-Pompiers de Montaigu de Quercy
Monsieur	SIRMEN	Ludovic	Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Laguépie
Monsieur	TANIERE	Mickaël	Caporal-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Moissac
Monsieur	TESQUET	Hervé	Caporal-chef	Centre de Sapeurs-Pompiers de Caussade
Monsieur	VOINOT	Nicolas	Lieutenant	Centre de Sapeurs-Pompiers de Molières

Article 2 : Monsieur le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 15 NOV. 2017
Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-16-007

Centre hospitalier de Montauban
délégation générale de signature



Réf : JB/BB

décision
n° 17-016

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
 - Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 et les articles R 4383-4 et R 4383-5 ;
 - Vu la décision en date du 9 novembre 2017, et notamment le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 Mme DEBACQ Dominique est nommée adjoint des cadres hospitalier de classe normale titulaire détaché stagiaire à compter du 1^{er} octobre 2017

D E C I D E

Modification de l'article 2.4.1 de la décision n°74-010 concernant la

DECISION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Article 2.4.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maylis PICQUET-BESSE, directrice adjointe, le Directeur délègue à la signature de Madame Eliane TRAMPON en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers, de Mme TASTAYRES-SITGES Laurie en qualité d'assistant médico-administratif en classe normale, et de Mme DEBACQ Dominique en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers la gestion des affaires courantes du bureau des admissions, et notamment tous les documents administratifs et les décisions liés aux admissions sous contrainte. Délégation est également donnée à ces dernières, aux fins de signer les actes prévus à l'Article 2.12 de la présente.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2017

Le Directeur,

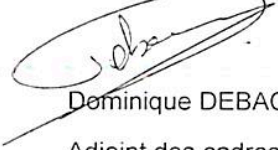


Joachim BIXQUERT

Diffusion : Monsieur le Trésorier principal municipal, l'Ensemble des délégués, les Dossiers administratifs des délégués.

Publication : RAAP.

Les délégués,



Dominique DEBACQ,

Adjoint des cadres hospitaliers

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-11-21-004

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers pour assurer des missions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P.)

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers pour assurer des missions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P.)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE D'APTITUDE
OPERATIONNELLE DES SPECIALISTES EN SAUVETAGE
AQUATIQUE DU CORPS DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-
GARONNE

Additif n°2

AP82-SDIS82-2017-11-

LEPREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers "Sauveteurs Aquatiques" du département de Tarn-et-Garonne est fixée par arrêté préfectoral AP82-SDIS82-2017-01-17-024 et AP82-SDIS82-2017-04-03-006- . Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Nageur sauveteur aquatique(SAV1)

Sapeur	ABOLIVIER Mickael	CIS Monclar-de-Quercy
Caporal	ANSEMI Célia	CIS Montauban
Caporal	CROS Pierre	CIS Laguépie
Sapeur	DENIEUL Mickael	CIS Montauban
Sapeur	DE RAED Thomas	CIS Montauban
Sapeur	FORESTIER Gaëtan	CIS Corbarieu
Sergent-chef	JEAN Grégory	CIS Lavit-de-Lomagne
Sapeur	LAGARD Antoine	CIS Corbarieu
Caporal	PERGET Mathieu	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant	SANSOU Murielle	CIS Montauban
Caporal	TOURNIE Gaëtan	CSI Montauban

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-11-21-003

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers pour assurer des missions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P.) Additif N°1

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers pour assurer des missions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P.) Additif N°1

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS POUR ASSURER DES MISSIONS DE
RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU
PERILLEUX (G.R.I.M.P.)

Additif n°1

AP82-SDIS82-2017-11-

LEPREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 03 février 1999 fixant le guide national de référence relatif aux lots de sauvetage et de protection contre les chutes ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance en milieu périlleux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2017-01-17-020. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Equipiers :

Infirmier Ppal	FERAL Julien	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Caporal	FREITAS Florian	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Caporal	D'ANTONA Julien	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié IMP 2

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,